



Arrêté sur la circulation routière Village de Colombier

Le Conseil communal de Milvignes,
Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958,
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,
Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement
d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020,

arrête :

Article premier.- L'arrêté général de Colombier est modifié comme suit :
L'écopoint derrière le bâtiment à l'Allée du Port 2 est déplacé au sud du parking
poids-lourds le long de l'Allée du Port, bien-fonds 5813 de Colombier et, pour ce
faire, une zone dépose minute est créée devant l'écopoint. Cette disposition
demande les modifications mentionnées ci-dessous.

Interdiction de parquer (signal No 2.50 OSR)

Article 14. Il est interdit de parquer aux endroits suivants

AJOUT

36. Il est interdit de parquer sur la place réservée à l'écopoint situé sur le parking
du bien-fonds 5813 de Colombier, excepté pour les usagers de l'écopoint (signal
2.50 OSR avec mention de l'exception).

Réservation de cases de stationnement (marque No 6.23 OSR)

Article 17. Des cases de stationnement particulières sont réservées aux endroits suivants

AJOUT

29. Une grande case marquée en jaune pour deux véhicules est créée devant
l'écopoint au sud du parking le long de l'Allée du Port, bien-fonds 5813 du
cadastre de Colombier.

Article 2.- Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation
fédérale, cantonale ou communale.

Colombier, le 19.02.2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente :

La secrétaire :

S. Platz Erard

R. Kurowiak

Décision : Approuvé ce jour

Neuchâtel, le 26.02.2026

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES
L'ingénieur cantonal

N. Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Collégiale 12, Case postale 1, 2002 Neuchâtel 2.
Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur